

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

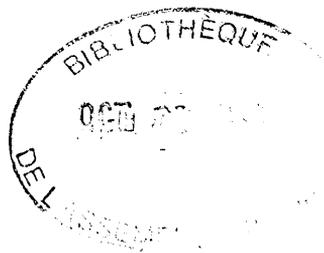
TRENTE-QUATRIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 163

Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

Présentation

Présenté par
M. Robert Middlemiss
Ministre délégué aux Transports



Éditeur officiel du Québec
1991

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de modifier la Loi sur la publicité le long des routes en ce qui a trait aux distances prescrites.

Il permet l'installation à une intersection d'une route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre, d'une publicité qui annonce une entreprise éloignée de l'intersection et qui est localisée en bordure de cette route.

Par ailleurs, le projet de loi permet au ministre d'autoriser l'emplacement d'une publicité à une distance moindre lorsque la topographie des lieux empêche le demandeur de se conformer aux exigences de la loi.

Enfin, ce projet de loi modifie les dispositions concernant la hauteur des publicités.

Projet de loi 163

Loi modifiant la Loi sur la publicité le long des routes

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. L'article 13 de la Loi sur la publicité le long des routes (L.R.Q., chapitre P-44) est modifié:

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 3° du premier alinéa, des mots «, sauf à l'égard d'une publicité qui annonce une entreprise éloignée de l'intersection de la route avec une autre route qui n'est pas entretenue par le ministre des Transports et qui est localisée en bordure de celle-ci»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le ministre peut, lorsqu'il estime que la topographie des lieux empêche le demandeur de placer la publicité en conformité avec les paragraphes 1° et 2° sur une distance d'au moins un kilomètre, autoriser son emplacement à une distance moindre qu'il indique. ».

2. L'article 15 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par les suivants:

« 1° 3 mètres, si la publicité est placée à moins de 30 mètres d'une route, d'une halte routière ou d'un belvédère;

« 1.1° 4 mètres, si la publicité est placée à 30 mètres ou plus mais à moins de 60 mètres; ».

3. L'article 16 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les troisième et quatrième lignes du troisième alinéa, de « leur hauteur ne peut excéder trois mètres » par « leur hauteur ne peut excéder celle prescrite par l'article 15 ».

4. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).